

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00522

Numéro SIREN : 840 566 384

Nom ou dénomination : Groupemen

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008252

GROUPEMEN

Société par actions simplifiée au capital de 18.234.833 euros
Siège Social : Mas Calmette - Route de la Mer – 66200 Elne
840 566 384 R.C.S. Perpignan
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES **EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023**

[...]

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission des membres du Comité de Surveillance de la Société

Les Associés, connaissance prise du souhait de Messieurs Claude Darmon, Philippe de Lestrangé, et Renaud Besançon de ne pas poursuivre leur mandat de membres du Comité de Surveillance de la Société et de leur lettre de démission en date de ce jour, **prennent acte** de leur démission de leurs fonctions et les remercie pour le concours apporté à la Société.

La démission de Messieurs Claude Darmon, Philippe de Lestrangé, et Renaud Besançon, en accord avec ces derniers, prend effet immédiatement à l'issue de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés **décident** de transférer le siège social de la Société du Mas Calmette - Route de la Mer – 66200 Elne au 36, avenue Eole - 66100 Perpignan.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société est modifié de la manière suivante :

« *Le siège social est fixé au 36, avenue Eole - 66100 Perpignan.* »

La suite de l'article 4 reste inchangée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société

Les Associés **décident** de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et **adoptent** article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société, lesquels demeureront annexés au présent acte sous seing privé.

Les Associés **constatent** que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la démission du Président de la Société

Les Associés, connaissance prise du souhait de L'Oxygène de ne pas poursuivre son mandat de Président de la Société et de sa lettre de démission en date de ce jour, **prennent acte** de sa démission de ses fonctions de Président et le remercient pour son concours apporté à la Société.

La démission de la société L'Oxygène, en accord avec cette dernière, prendra effet à l'issue des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Désignation d'un nouveau Président de la Société

Les Associés, statuant aux conditions requises, **décident** de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée, conformément aux statuts refondus de la Société approuvé aux termes de la troisième décision :

- **Pyramides XIX**, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est sis 21, rue des Pyramides – 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 904 873 270,

Pyramides XIX, en sa qualité de Président de la Société représentera la Société à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, et les statuts de la Société, aux associés.

Pyramides XIX devra, à tout instant, être représentée par la société L'Oxygène, elle-même représentée par Monsieur Olivier Lopez.

Pyramides XIX accepte les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La nomination de Pyramides XIX, en accord avec cette dernière, prendra effet à l'issue des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités


Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

* * *

Extrait certifié conforme par le Président.

DocuSigned by:

131C487749B04FC...

PYRAMIDES XIX

Représentée par L'Oxygène,

Elle-même représentée par Monsieur Olivier Lopez

**Annexe
Statuts refondus**

Groupemen

Société par actions simplifiée au capital de 18 234 833 euros
Siège social : 36, avenue Eole - 66100 Perpignan
840 566 384 R.C.S. Perpignan

(la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023**

Certifiés conformes

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les présents Statuts s'interprètent en appliquant les définitions figurant en Annexe A, aux mots correspondants, mais seulement lorsque ces mots sont commençant par une majuscule.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Groupemen** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36, avenue Eole - 66100 Perpignan.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de

valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ; et,
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique a déposé la somme de 1 500 euros, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de BNP Paribas agence de l'Orangerie, sise 33 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.

Aux termes des décisions des associés en date du 21 février 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 18 233 333 euros (hors prime d'émission), par émission de 8 825 000 actions ordinaires, 8 825 000 ADP1 et 583 333 ADP2.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant

Le capital social est fixé à la somme de 18 234 833 euros.

Il est divisé en dix huit millions deux cent trente trois mille trois cent trente trois (18 234 833) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées (les « **Actions** »), réparties comme suit :

- Huit millions huit cent vingt six mille cinq cents (8 826 500) actions ordinaires ;
- Huit millions huit cent vingt cinq mille (8 825 000) actions de préférence 1 (les « **ADP1** ») ;
et
- Cinq cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois (583 333) actions de préférence 2

(les « ADP2 »).

8.2 Conversion automatique des ADP2 en actions ordinaires

Dans l'hypothèse où des Titulaires d'ADP2 ne Transféreraient pas leurs Actions dans le cadre d'un Transfert visé au (i) de la définition de Cession de Contrôle ou (ii) en application du Droit de Cession Forcée, leurs ADP2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une ADP2, les droits attachés aux ADP2 étant automatiquement caducs.

ARTICLE 9 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet.

La cession des Titres est libre.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Pour autant que les dispositions des présents Statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

13.2 Avantages conférés aux ADP1

Les ADP1 confèrent les avantages particuliers suivants :

- absence de droit de vote, conformément à l'article 19,
- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires. Une fois réparti le Montant à Répartir ADP1 entre les Titulaires d'ADP1, les ADP1 ne donnent plus droit au versement d'aucune quote-part du Prix de Cession, du Boni de Liquidation ou du Résultat Distribué.

En cas de Transfert, les ADP1 conservent leurs avantages particuliers.

Il est précisé que :

- les ADP1 ne peuvent en aucun cas être converties en actions d'une autre catégorie ; et
- les droits attachés aux ADP1 ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés.

13.3 Avantages conférés aux ADP2

Les ADP2 confèrent les avantages particuliers suivants :

- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire, dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires.

En cas de Transfert, les ADP2 conservent leurs avantages particuliers.

13.4 Droit de préférence sur le Prix de Cession

En cas de survenance d'un Fait Générateur, l'ensemble des ADP1 et des ADP2 donnera droit à au droit de préférence sur le Prix de Cession suivant :

- paiement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 au profit des Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Prix de Cession (déduction faite du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Actionnaires, qui sera remboursé par priorité (en ce compris par priorité au versement du Montant à Répartir ADP2 mais à l'exclusion du versement du Montant à Répartir ADP1, qui sera prioritaire sur tout autre paiement)) étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, ce prorata ne devant pas tenir compte des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Prix de Cession que les actions ordinaires.

13.5 Protection des droits conférés aux ADP1 et aux ADP2

Le maintien des droits particuliers attachés aux ADP1 et ADP2 est assuré dans les conditions du Code de commerce et en particulier des dispositions des articles L.225-99 alinéa 2, L.228-16 et L.228-17 dudit Code.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera administrée et dirigée par un président (le « **Président** »).

15.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission – Révocation du Président

Le Président, personne physique ou morale, est nommé pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois au moins avant que sa démission ne devienne effective.

15.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les présents Statuts attribuent aux Associés et des limitations de pouvoirs stipulées dans tout acte extrastatutaire..

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

15.3 Rémunération

Le Président ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou des associés eux-

même par acte unanime.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même à tout moment.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président et sauf renonciation de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication de l'ordre du jour devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises dans un acte sous seing privé, signé par lui, le cas échéant au moyen d'une signature électronique respectant les exigences légales de la signature électronique simple ou avancée.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS OU L'ASSOCIE UNIQUE

Les Associés ou l'associé unique sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation du Président ;
- (g) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux

dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et des décisions pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires impératives exigent une majorité plus forte, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés et qu'à chaque Action, à l'exclusion des ADP1 qui ne donnent pas droit de vote, est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions (à l'exclusion des ADP1) composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. La personne qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que si les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de quorum et de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

20.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

Les droits de communication visés au présent article bénéficieront aux Titulaires d'ADP1, quand bien même les ADP1 sont privées de droit de vote et ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 22 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire

ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les conditions visées à l'article 20.1.

L'assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. L'assemblée spéciale, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité de plus de la moitié des actions de la catégorie considérée.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social en cours commence le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 mars 2019. L'exercice social suivant, d'une durée de neuf mois, commencera le 1^{er} avril 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

Les exercices sociaux suivants commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et, le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, étant précisé que les ADP1 ne donneront pas droit à perception d'un dividende, autrement qu'en cas de survenance d'un Fait Générateur ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les

réserves existantes.

En cas de survenance d'un Fait Générateur, le Résultat Distribué versé aux Actionnaires le sera dans l'ordre suivant :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Résultat Distribué que les actions ordinaires.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds, étant précisé que le boni de liquidation sera versé en priorité aux ADP1, jusqu'à concurrence du Montant à Répartir ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le

nombre total d'ADP1.

Dans l'hypothèse où la liquidation fera suite à la survenance d'un Fait Générateur, le Boni de Liquidation sera versé dans les conditions suivantes :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Boni de Liquidation que les actions ordinaires.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions commencent par une majuscule :

« **Actions** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Actionnaires** » désigne tout Associé à la Date de Réalisation, ainsi que tout futur Associé venant à détenir des ADP2 au terme de l'allocation de la Réserve

« **ADP1** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **ADP2** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne ou Entité, (a) toute autre personne ou Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou Entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité

« **Associés** » désigne toute personne détenant des Actions de la Société

« **Boni de Liquidation** » désigne le produit à recevoir par les Actionnaires en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables

« **Cession de Contrôle** » désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de Titres permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou (iii) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par la Société dans d'autres sociétés

« **Contrôle** » signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce

« **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle l'Acquisition a été réalisée, soit le 14 février 2019

« **Décaissements** » désigne toutes les sommes en numéraire et en nature versées à la Société par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ulérieur, étant précisé qu'en cas d'apport en nature réalisé en valeur comptable, la valeur réelle dudit apport sera prise en compte pour les besoins de la présente définition

« **Droit de Cession Conjointe Totale** » désigne le Droit de Cession Conjointe (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société

« **Droit de Cession Forcée** » désigne l'Obligation de Sortie Conjointe (tel que ce terme est défini

dans le Pacte)

« **Encaissement** » désigne :

- Toutes les sommes en numéraire reçues de la Société et/ou des Filiales par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de Titres de la Société ou de toute Filiale) ;
- (a) toutes les autres sommes en numéraire et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues ou à percevoir de manière certaine par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur ou de tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert au bénéfice d'un Affilié (le « **Prix de Cession** »), étant précisé que :
 - o En cas de Cession de Contrôle matérialisée par un Transfert de Titres de la Société, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs Titres de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des Titres détenus à la date de la Cession de Contrôle, à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du TRI et du Multiple Projet ainsi réalisés constituera le calcul final de ces montants, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
 - o En cas d'Introduction en Bourse des Titres de la Société, si les Actionnaires conservent tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent, les Actionnaires seront réputés avoir cédé l'intégralité des Titres détenus à la date d'Introduction en Bourse, à un prix par Titre égal au prix d'introduction

« **Entité** » désigne toute personne morale, groupement, société en participation, fonds d'investissement, association ou autre entité, ayant la personnalité morale, française ou non

« **Fait Générateur** » désigne une Cession de Contrôle ou une Introduction en Bourse

« **Filiale** » désigne toute Entité Contrôlée par la Société

« **Flux** » désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

« **Flux Exclus** » désigne :

- Pour les Encaissements, (i) les frais raisonnables remboursés aux Investisseurs Dzeta et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta et (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par la Société ou une Filiale en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social,

salarié ou prestataire de services ;

« **Introduction en Bourse** » désigne la première cotation des Actions ou des actions des sociétés détenues par la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'introduction en bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés

« **Investissement d'Origine** » désigne la souscription par les Actionnaires des actions ordinaires, ADP1 et ADP2 émises par la Société à la Date de Réalisation

« **Investissement Ultérieur** » désigne toute souscription à une émission de Titres réalisée par la Société ou les Filiales et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou les Filiales postérieurement à la Date de Réalisation

« **Investisseurs Dzeta** » désigne CD Private Equity, société de droit luxembourgeois au capital de 127 632,20 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté – 1930 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B158444, ainsi que tout Affilié de CD Private Equity

« **Jours Ouvrés** » signifie tout jour de la semaine autre que les jours fériés en France ou à Luxembourg, les samedis et dimanches.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société

« **Montant à Répartir ADP1** » désigne (x) le montant du prix de souscription des ADP1 augmenté de (y) un montant annuel cumulé égal à 8% de la valeur de souscription des ADP1, étant précisé que le montant annuel est (i) réputé capitalisé au taux de 8% à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation et donc ajouté au prix de souscription pour définir l'assiette du Montant à Répartir ADP1 des années suivantes et (ii) calculé sur la base d'une année de 365 jours, en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée séparant la Date de Réalisation de la date de paiement du Montant à Répartir ADP1

« **Montant à Répartir ADP2** » désigne une quote-part de la Plus-Value déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value par les pourcentages T ci-dessous :

- i. 0% lorsque le TRI Projet est inférieur à 15% ou lorsque le Multiple Projet est inférieur à 2 ;
- ii. 20% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 15% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3 ;
- iii. 20% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 20% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3 ;
- iv. 25% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 25% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 4,5,

Etant précisé que :

- Entre les bornes (i) et (ii), sous réserve que le TRI Projet soit au moins égal à 15%, T sera calculé par voie d'interpolation linéaire lorsque le Multiple Projet sera compris entre 2 et 3, T étant alors compris entre 0% et 20% ;

- Entre les bornes (iii) et (iv), sous réserve que le TRI Projet soit au moins égal à 20%, T sera calculé par voie d'interpolation linéaire lorsque le Multiple Projet sera compris entre 3 et 4,5, T étant alors compris entre 20% et 25%

Des exemples de calcul du Montant à Répartir ADP2 figurent en Annexe des présents Statuts.

« **Multiple Projet** » désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements

« **Pacte** » désigne le pacte conclu entre les associés de la Société le 14 février 2019, ainsi que toutes ses avenants, le cas échéant

« **Plus-Value** » désigne la plus-value réalisée par les Actionnaires à la suite d'un Fait Générateur, cette plus-value correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements

« **Président** » a le sens qui lui est donné à l'article 15

« **Réserve** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte

« **Résultat Distribué** » signifie (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décideront, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve, report à nouveau et prime, à l'exclusion du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Associés

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Titres** » signifient, en sus des Actions :

- toute valeur mobilière de la Société émise ou à émettre qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des actions, d'obligations simples, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, en ce compris tous droits de souscription ou d'acquisition d'actions, BSPCE ou toutes actions gratuites etc. ;
- et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus

« **Titulaires d'ADP1** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP1

« **Titulaires d'ADP2** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP2

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un Associé à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que,

pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un Associé, la fusion ou la scission d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un Associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

« **TRI Projet** » signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation et la date du Fait Générateur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où **Fi** désigne le montant des Flux **i** jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur "**n**"

« **Valeur Monétaire** » désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre du Fait Générateur

Groupemen

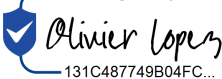
Société par actions simplifiée au capital de 18 234 833 euros

Siège social : 36, avenue Eole - 66100 Perpignan

840 566 384 R.C.S. Perpignan

(la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023**

DocuSigned by:

131C487749B04FC...

Certifiés conformes

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les présents Statuts s'interprètent en appliquant les définitions figurant en Annexe A, aux mots correspondants, mais seulement lorsque ces mots sont commençant par une majuscule.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Groupemen** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36, avenue Eole - 66100 Perpignan.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de

valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ; et,
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique a déposé la somme de 1 500 euros, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de BNP Paribas agence de l'Orangerie, sise 33 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.

Aux termes des décisions des associés en date du 21 février 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 18 233 333 euros (hors prime d'émission), par émission de 8 825 000 actions ordinaires, 8 825 000 ADP1 et 583 333 ADP2.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant

Le capital social est fixé à la somme de 18 234 833 euros.

Il est divisé en dix huit millions deux cent trente trois mille trois cent trente trois (18 234 833) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées (les « **Actions** »), réparties comme suit :

- Huit millions huit cent vingt six mille cinq cents (8 826 500) actions ordinaires ;
- Huit millions huit cent vingt cinq mille (8 825 000) actions de préférence 1 (les « **ADP1** ») ;
et
- Cinq cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois (583 333) actions de préférence 2

(les « ADP2 »).

8.2 Conversion automatique des ADP2 en actions ordinaires

Dans l'hypothèse où des Titulaires d'ADP2 ne Transféreraient pas leurs Actions dans le cadre d'un Transfert visé au (i) de la définition de Cession de Contrôle ou (ii) en application du Droit de Cession Forcée, leurs ADP2 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une ADP2, les droits attachés aux ADP2 étant automatiquement caducs.

ARTICLE 9 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet.

La cession des Titres est libre.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Pour autant que les dispositions des présents Statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

13.2 Avantages conférés aux ADP1

Les ADP1 confèrent les avantages particuliers suivants :

- absence de droit de vote, conformément à l'article 19,
- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP1 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires. Une fois réparti le Montant à Répartir ADP1 entre les Titulaires d'ADP1, les ADP1 ne donnent plus droit au versement d'aucune quote-part du Prix de Cession, du Boni de Liquidation ou du Résultat Distribué.

En cas de Transfert, les ADP1 conservent leurs avantages particuliers.

Il est précisé que :

- les ADP1 ne peuvent en aucun cas être converties en actions d'une autre catégorie ; et
- les droits attachés aux ADP1 ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés.

13.3 Avantages conférés aux ADP2

Les ADP2 confèrent les avantages particuliers suivants :

- droit de bénéficier d'un dividende précipitaire, dans les conditions de l'article 25,
- droit précipitaire sur le boni de liquidation, dans les conditions de l'article 27, étant précisé que ce droit s'appliquera dans toutes les hypothèses de Liquidation et non uniquement dans celles visées à l'article 27 ; et
- droit de préférence sur le Prix de Cession en cas de survenance d'un Fait Générateur, dans les conditions de l'article 13.4.

Sous réserve de ces droits particuliers, les ADP2 confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions ordinaires.

En cas de Transfert, les ADP2 conservent leurs avantages particuliers.

13.4 Droit de préférence sur le Prix de Cession

En cas de survenance d'un Fait Générateur, l'ensemble des ADP1 et des ADP2 donnera droit à au droit de préférence sur le Prix de Cession suivant :

- paiement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 au profit des Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Prix de Cession (déduction faite du montant à rembourser au titre de tous titres de créance détenus par les Actionnaires, qui sera remboursé par priorité (en ce compris par priorité au versement du Montant à Répartir ADP2 mais à l'exclusion du versement du Montant à Répartir ADP1, qui sera prioritaire sur tout autre paiement)) étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, ce prorata ne devant pas tenir compte des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Prix de Cession que les actions ordinaires.

13.5 Protection des droits conférés aux ADP1 et aux ADP2

Le maintien des droits particuliers attachés aux ADP1 et ADP2 est assuré dans les conditions du Code de commerce et en particulier des dispositions des articles L.225-99 alinéa 2, L.228-16 et L.228-17 dudit Code.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera administrée et dirigée par un président (le « **Président** »).

15.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission – Révocation du Président

Le Président, personne physique ou morale, est nommé pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois au moins avant que sa démission ne devienne effective.

15.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les présents Statuts attribuent aux Associés et des limitations de pouvoirs stipulées dans tout acte extrastatutaire..

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

15.3 Rémunération

Le Président ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou des associés eux-

même par acte unanime.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même à tout moment.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président et sauf renonciation de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication de l'ordre du jour devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises dans un acte sous seing privé, signé par lui, le cas échéant au moyen d'une signature électronique respectant les exigences légales de la signature électronique simple ou avancée.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS OU L'ASSOCIE UNIQUE

Les Associés ou l'associé unique sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation du Président ;
- (g) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux

dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et des décisions pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires impératives exigent une majorité plus forte, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des associés présents ou représentés et qu'à chaque Action, à l'exclusion des ADP1 qui ne donnent pas droit de vote, est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions (à l'exclusion des ADP1) composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. La personne qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que si les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de quorum et de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

20.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

Les droits de communication visés au présent article bénéficieront aux Titulaires d'ADP1, quand bien même les ADP1 sont privées de droit de vote et ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 22 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire

ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les conditions visées à l'article 20.1.

L'assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. L'assemblée spéciale, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité de plus de la moitié des actions de la catégorie considérée.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social en cours commence le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 mars 2019. L'exercice social suivant, d'une durée de neuf mois, commencera le 1^{er} avril 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

Les exercices sociaux suivants commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et, le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, étant précisé que les ADP1 ne donneront pas droit à perception d'un dividende, autrement qu'en cas de survenance d'un Fait Générateur ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les

réserves existantes.

En cas de survenance d'un Fait Générateur, le Résultat Distribué versé aux Actionnaires le sera dans l'ordre suivant :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Résultat Distribué que les actions ordinaires.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds, étant précisé que le boni de liquidation sera versé en priorité aux ADP1, jusqu'à concurrence du Montant à Répartir ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le

nombre total d'ADP1.

Dans l'hypothèse où la liquidation fera suite à la survenance d'un Fait Générateur, le Boni de Liquidation sera versé dans les conditions suivantes :

- versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1 aux Titulaires d'ADP1, chaque Titulaire d'ADP1 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP1 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP1 qu'il détient et le nombre total d'ADP1 ;
- sous réserve du versement prioritaire du Montant à Répartir ADP1,, versement du Montant à Répartir ADP2 aux Titulaires d'ADP2, chaque Titulaire d'ADP2 percevant une fraction du Montant à Répartir ADP2 correspondant au rapport entre le nombre d'ADP2 qu'il détient et le nombre total d'ADP2 ;
- le solde du Résultat Distribué étant ensuite versé à l'ensemble des Actionnaires, sans tenir compte des ADP1, au prorata de leur participations respectives dans le capital de la Société, exclusion faite des ADP1, quelle que soit la forme des Actions (à l'exclusion des ADP1) qu'ils détiennent.

Dans l'hypothèse où le pourcentage T sera égal à 0, les ADP2 jouiront des mêmes droits quant à la répartition du Boni de Liquidation que les actions ordinaires.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions commencent par une majuscule :

« **Actions** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Actionnaires** » désigne tout Associé à la Date de Réalisation, ainsi que tout futur Associé venant à détenir des ADP2 au terme de l'allocation de la Réserve

« **ADP1** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **ADP2** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1

« **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne ou Entité, (a) toute autre personne ou Entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou Entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité

« **Associés** » désigne toute personne détenant des Actions de la Société

« **Boni de Liquidation** » désigne le produit à recevoir par les Actionnaires en suite de la Liquidation, disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables

« **Cession de Contrôle** » désigne (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par les Associés ou (ii) le Transfert de Titres permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale ou (iii) le Transfert de l'intégralité des Titres détenus par la Société dans d'autres sociétés

« **Contrôle** » signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce

« **Date de Réalisation** » désigne la date à laquelle l'Acquisition a été réalisée, soit le 14 février 2019

« **Décaissements** » désigne toutes les sommes en numéraire et en nature versées à la Société par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ulérieur, étant précisé qu'en cas d'apport en nature réalisé en valeur comptable, la valeur réelle dudit apport sera prise en compte pour les besoins de la présente définition

« **Droit de Cession Conjointe Totale** » désigne le Droit de Cession Conjointe (tel que défini dans le Pacte) en cas de Transfert faisant descendre la participation de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) en dessous de 50,01% du capital et des droits de vote de la Société

« **Droit de Cession Forcée** » désigne l'Obligation de Sortie Conjointe (tel que ce terme est défini

dans le Pacte)

« **Encaissement** » désigne :

- Toutes les sommes en numéraire reçues de la Société et/ou des Filiales par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes et toute distribution de réserves ou primes d'émission, intérêts, intérêts de retard, accessoires ou de tout prêt, créance ou toute autre avance, réduction de capital ou amortissement du capital, remboursement d'avance en compte courant d'associés, paiement du prix de cession ou de rachat de Titres de la Société ou de toute Filiale) ;
- (a) toutes les autres sommes en numéraire et/ou (b) toute Valeur Monétaire effectivement reçues ou à percevoir de manière certaine par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur ou de tout Transfert de Titres autre qu'un Transfert au bénéfice d'un Affilié (le « **Prix de Cession** »), étant précisé que :
 - o En cas de Cession de Contrôle matérialisée par un Transfert de Titres de la Société, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs Titres de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des Titres détenus à la date de la Cession de Contrôle, à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du TRI et du Multiple Projet ainsi réalisés constituera le calcul final de ces montants, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
 - o En cas d'Introduction en Bourse des Titres de la Société, si les Actionnaires conservent tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent, les Actionnaires seront réputés avoir cédé l'intégralité des Titres détenus à la date d'Introduction en Bourse, à un prix par Titre égal au prix d'introduction

« **Entité** » désigne toute personne morale, groupement, société en participation, fonds d'investissement, association ou autre entité, ayant la personnalité morale, française ou non

« **Fait Générateur** » désigne une Cession de Contrôle ou une Introduction en Bourse

« **Filiale** » désigne toute Entité Contrôlée par la Société

« **Flux** » désigne ensemble les Encaissements et les Décaissements (à l'exclusion des Flux Exclus), étant précisé, pour le calcul du TRI, que :

- les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours ; et
- le montant des Encaissements sera réputé positif et le montant des Décaissements sera réputé négatif.

« **Flux Exclus** » désigne :

- Pour les Encaissements, (i) les frais raisonnables remboursés aux Investisseurs Dzeta et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta et (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par la Société ou une Filiale en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social,

salarié ou prestataire de services ;

« **Introduction en Bourse** » désigne la première cotation des Actions ou des actions des sociétés détenues par la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'introduction en bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés

« **Investissement d'Origine** » désigne la souscription par les Actionnaires des actions ordinaires, ADP1 et ADP2 émises par la Société à la Date de Réalisation

« **Investissement Ultérieur** » désigne toute souscription à une émission de Titres réalisée par la Société ou les Filiales et/ou tout octroi d'un prêt à la Société ou les Filiales postérieurement à la Date de Réalisation

« **Investisseurs Dzeta** » désigne CD Private Equity, société de droit luxembourgeois au capital de 127 632,20 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté – 1930 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B158444, ainsi que tout Affilié de CD Private Equity

« **Jours Ouvrés** » signifie tout jour de la semaine autre que les jours fériés en France ou à Luxembourg, les samedis et dimanches.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société

« **Montant à Répartir ADP1** » désigne (x) le montant du prix de souscription des ADP1 augmenté de (y) un montant annuel cumulé égal à 8% de la valeur de souscription des ADP1, étant précisé que le montant annuel est (i) réputé capitalisé au taux de 8% à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation et donc ajouté au prix de souscription pour définir l'assiette du Montant à Répartir ADP1 des années suivantes et (ii) calculé sur la base d'une année de 365 jours, en tenant compte du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée séparant la Date de Réalisation de la date de paiement du Montant à Répartir ADP1

« **Montant à Répartir ADP2** » désigne une quote-part de la Plus-Value déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value par les pourcentages T ci-dessous :

- i. 0% lorsque le TRI Projet est inférieur à 15% ou lorsque le Multiple Projet est inférieur à 2 ;
- ii. 20% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 15% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3 ;
- iii. 20% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 20% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3 ;
- iv. 25% lorsque le TRI Projet est supérieur ou égal à 25% et lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à 4,5,

Etant précisé que :

- Entre les bornes (i) et (ii), sous réserve que le TRI Projet soit au moins égal à 15%, T sera calculé par voie d'interpolation linéaire lorsque le Multiple Projet sera compris entre 2 et 3, T étant alors compris entre 0% et 20% ;

- Entre les bornes (iii) et (iv), sous réserve que le TRI Projet soit au moins égal à 20%, T sera calculé par voie d'interpolation linéaire lorsque le Multiple Projet sera compris entre 3 et 4,5, T étant alors compris entre 20% et 25%

Des exemples de calcul du Montant à Répartir ADP2 figurent en Annexe des présents Statuts.

« **Multiple Projet** » désigne, hors Flux Exclus, le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements

« **Pacte** » désigne le pacte conclu entre les associés de la Société le 14 février 2019, ainsi que toutes ses avenants, le cas échéant

« **Plus-Value** » désigne la plus-value réalisée par les Actionnaires à la suite d'un Fait Générateur, cette plus-value correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements

« **Président** » a le sens qui lui est donné à l'article 15

« **Réserve** » a le sens qui lui est donné dans le Pacte

« **Résultat Distribué** » signifie (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décideront, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve, report à nouveau et prime, à l'exclusion du Boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des Associés

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Titres** » signifient, en sus des Actions :

- toute valeur mobilière de la Société émise ou à émettre qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des actions, d'obligations simples, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, en ce compris tous droits de souscription ou d'acquisition d'actions, BSPCE ou toutes actions gratuites etc. ;
- et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus

« **Titulaires d'ADP1** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP1

« **Titulaires d'ADP2** » désigne l'ensemble des porteurs d'ADP2

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un Associé à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que,

pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un Associé, la fusion ou la scission d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un Associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

« **TRI Projet** » signifie le taux annuel qui, appliqué pour actualiser les Flux cumulés entre la Date de Réalisation et la date du Fait Générateur, en tenant compte de la date à laquelle les Encaissements et les Décaissements se produisent, rend nulle la somme algébrique de ces Flux actualisés, ce taux étant calculé selon la formule indiquée ci-après :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où **Fi** désigne le montant des Flux **i** jours après la Date de Réalisation jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur "**n**"

« **Valeur Monétaire** » désigne, en présence d'un Transfert ne constituant pas une vente pure et simple, l'évaluation en euros d'un Titre, établie sur la base de la valorisation des Titres proposée par le tiers dans le cadre du Fait Générateur